

## **VD\_GERICHTE ZD13.036306 vom 6. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD13.036306](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.036306)

FR: VD\_GERICHTE ZD13.036306 du 6 octobre 2015

IT: VD\_GERICHTE ZD13.036306 del 6 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, la recourante a été mise au bénéfice d'un trois-quarts de rente dès le 1er avril 2004 sur la base d'un degré d'invalidité de 69,4%. A la suite d'une seconde procédure de révision, plus précisément à réception du rapport d'expertise psychiatrique du 25 février 2013, l'intimé a constaté que l'intéressée ne présentait plus d'incapacité de travail depuis le 1er juin 2011. Dans ces circonstances et conformément à la jurisprudence citée ci-avant (cf. consid. 4a supra), l'intimé était tenu de procéder à une révision de la rente allouée au-delà du 1er juin 2011 dès lors que sa capacité de travail constituait un fait nouveau important découvert subséquemment. Par ailleurs, le versement indu de la rente résulte dans le cas d'espèce d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA et 77 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201), comme cela a été établi dans l'arrêt Casso AI 192/13 – 31/2014 du 19 février 2014 confirmé le 8 octobre 2014 par le Tribunal fédéral. Dans ce cas, la suppression de la rente de la recourante a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne – sous réserve des autres conditions mises à la restitution – une obligation de restituer.

- 15 - Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'intimé était fondé à demander la restitution des trois-quarts de rente versés à tort du 1er juin 2011 au 31 juillet 2013. b) Cela étant, la recourante fait valoir que le droit de l'intimé de demander la restitution des prestations est périmé. Elle estime que le début du délai de péremption d'une année au sens de l'art. 25 al. 2 LPGA doit être fixé au 2 juillet 2012, soit à la date du rapport de surveillance, et qu'en notifiant sa décision de restitution le 6 août 2013, l'intimé a agi tardivement. Même si le rapport de surveillance semble avoir conforté l'OAI dans sa conviction que la recourante avait repris une activité de femme de ménage, il n'était toutefois pas suffisant pour établir ce fait. En effet, le rapport de surveillance fait état des déplacements de la recourante seule en voiture, des lieux de destination et des heures passées dans ces lieux. Il n'a en revanche pas permis d'établir que l'intéressée était en train d'effectuer des heures de ménage. Tout au plus le détective mandaté a noté que l'intéressée s'était introduite chez un particulier avec une clé et que, plus tard, plusieurs vitres étaient ouvertes avec des draps ou duvets prenant l'air (cf. rapport pp. 8 et 9) ou encore qu'elle balayait une partie de la cour dans une autre propriété (cf. rapport p. 13). Le rapport de surveillance du 2 juillet 2012 ne permettait ainsi pas de conclure de manière probante que la recourante était occupée en qualité de femme de ménage. On peut néanmoins retenir qu'il a délivré un indice important de la reprise d'activité. Or, sur cette seule base, l'intimé ne pouvait se déterminer sur une éventuelle restitution et devait instruire davantage le cas. L'intéressée devait en outre pouvoir s'exprimer sur les informations recueillies. A cet égard, elle a été convoquée à un entretien et entendue le 3 septembre 2012. C'est à cette occasion qu'elle a admis avoir travaillé chaque semaine comme femme de ménage auprès de trois

particuliers à raison de deux à trois heures depuis une année à deux ans pour 15 francs par heure. Les soupçons de l'intimé n'ont ainsi pu être confirmés et précisés qu'à cette date, à savoir le 3 septembre 2012. Toujours est-il que même en ayant la confirmation de la reprise d'une activité de femme de

- 16 - ménage, l'intimé ne disposait pas des informations nécessaires pour se déterminer quant à l'étendue de la créance en restitution, comme exigé par la jurisprudence précitée (cf. consid. 4b supra). Afin de pouvoir fixer le montant soumis à restitution, il était indispensable d'établir le degré d'invalidité de la recourante durant la période litigieuse et de savoir si les activités exercées étaient compatibles avec son éventuelle capacité de travail résiduelle. Or, un rapport de surveillance ne constitue pas, à lui seul, un fondement sûr pour constater les faits relatifs à l'état de santé ou la capacité de travail de la personne assurée. Il peut tout au plus fournir des points de repère ou entraîner certaines présomptions. Seule l'évaluation par un médecin du matériel d'observation peut apporter une connaissance certaine des faits pertinents (ATF 137 I 327 consid. 7.1; TF 9C\_589/2013 du 2 mai 2014 consid. 5.4, 8C\_779/2012 du 25 juin 2013 consid. 2.3 et 8C\_434/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.2; cf. aussi TF 9C\_68/2011 du 16 mai 2011 consid. 4.2). A la lumière de ces principes, l'intimé a, à juste titre et de manière diligente, mis en œuvre une expertise psychiatrique, laquelle a permis de mettre en évidence chez la recourante une capacité de travail totale sans diminution de rendement. L'intimé a ainsi pu constater que le droit à la rente n'était plus fondé depuis le 1er juin 2011. Ainsi, il convient d'admettre que c'est à réception du rapport d'expertise du 25 février 2013 que l'intimé était en mesure de se prononcer sur le bien-fondé ou non du droit à la rente versée jusqu'à lors et ainsi calculer le montant des prestations versées à tort. En d'autres termes, c'est à partir de ce moment qu'il disposait de toutes les informations indispensables pour établir la créance soumise à restitution. Or lorsqu'il existe des indices pouvant justifier une restitution, le délai raisonnable dans lequel les organes de l'assurance doivent élucider l'état de fait ne doit, en principe, pas excéder quatre mois (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Fribourg 2011, n° 3259 p. 880). L'OAI n'a toutefois statué que le 6 août 2013. Peu importe cependant, dans la mesure où le délai de péremption a été sauvegardé par le prononcé du projet de décision (cf. ATF 119 V 431 consid. 3b), lequel a été rendu le 3 avril 2013, donc à temps. Ainsi, même à admettre que le délai d'une année pour demander la restitution des prestations aurait couru à partir du rapport du détective

- 17 - du 2 juillet 2012, ainsi que le soutient la recourante, le droit à la restitution n'aurait quoi qu'il en soit pas été périmé le 3 avril 2013 lorsque l'OAI a rendu son projet de décision. En conséquence, l'intimé a exercé son droit de demander la restitution des prestations indues dans le délai et le grief de la recourante doit être rejeté. Il s'ensuit que la recourante est tenue de restituer le montant de 62'053 fr., par ailleurs non contesté, correspondant à la rente d'invalidité perçue à tort du 1er juin 2011 au 31 juillet 2013. c) Enfin, la recourante estime que sa bonne foi n'avait pas à être examinée dans le cadre de la décision attaquée, mais dans une procédure distincte ayant trait à une éventuelle remise de l'obligation de restituer. Aux termes de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase, LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon la jurisprudence, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune

négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; 112 V 97 consid. 2c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne

- 18 - capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). En l'espèce, l'arrêt entré en force du 19 février 2014 de la Casso (AI 192/13 – 31/2014) a confirmé que la recourante avait violé son obligation de renseigner (cf. consid. 6b). Les conditions objectives prévues par les art. 77 et 88bis al. 2 let. b RAI pour une suppression de la rente rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré sont donc réalisées. Cela étant, on doit admettre avec l'intéressée que le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question ou conteste que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale sont réunies, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours; en revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise au sens des art. 3, 4 et 5 OPGA (ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.11). Dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA). Or en l'espèce, la décision en cause paraît traiter déjà de la remise. Cette façon de procéder est pourtant contraire aux dispositions précitées de l'OPGA. On donnera donc acte à la recourante du fait qu'il lui sera loisible de déposer une demande de remise à l'entrée en force de la décision attaquée, selon les formes prescrites (cf. art. 4 al. 4 OPGA), ce dont l'intimé ne disconvient pas. Ainsi, il appartiendra à l'administration d'apprécier la gravité de la violation de l'obligation de renseigner commise par la recourante et de dire si elle peut se prévaloir de sa bonne foi. Le cas échéant, sa situation financière sera également examinée.

- 19 -

## **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; en pratique, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (cf. art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Lorsque l'équité l'exige, l'autorité peut renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 50 LPA-VD). En l'espèce, il sera ainsi renoncé à la perception de frais. c) Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.